

Le **LUNDI** 5<sup>e</sup> jour d'octobre deux mille vingt, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à huis clos par vidéo-conférence, à 20 h, sont présents :

Madame Véronique Gauthier, conseillère et messieurs Jean-Charles Arsenault, Richard Desbiens, Benoit Poirier et Pierre Gagnon, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**1. Adoption de l'ordre jour :**

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

**2. Approbation des procès-verbaux :**

2.1. Séance ordinaire du 14 septembre 2020.

**3. Présentation des comptes :**

3.1. Approbation des comptes au 30 septembre 2020.

3.2. États des activités de fonctionnement au 31 août 2020 – Dépôt

3.3. États des activités d'investissements au 31 août 2020 – Dépôt

3.4. Période de questions.

**4. Administration générale :**

4.1. Absence prolongée de la conseillère au siège #3 – Accord d'un délai de grâce.

4.2. Poste d'agent de bureau paie et taxation – Autorisation d'embauche.

4.3. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-738 concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

4.4. Adoption du projet de règlement #R2020-738 concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

4.5. Ventes par la MRC Bonaventure pour non-paiement de taxes – Autorisation de d'enchérir pour l'achat d'immeubles.

4.6. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 140 000 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2020.

4.7. Soumissions pour émission d'obligations - Emprunt par obligations au montant de 2 140 000 \$.

4.8. Convention de soutien pour la gestion et le suivi des systèmes d'aqueduc et d'égouts de la municipalité de Saint-Elzéar– Autorisation de signature.

- 4.9. 16<sup>e</sup> souper-bénéfice au profit de la Fondation communautaire Gaspésie-Les-Îles et premier fonds général pour la région – Réponse à une demande de commandite.
- 4.10. Projet d'Aquaculture Baie-des-Chaleurs – Autorisation de signature de l'offre d'achat pour le lot 4 311 699 du Cadastre du Québec (terrain de l'ancienne piste de course sous harnais).

**5. Travaux publics :**

- 5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.
- 5.2. Rapport sur la Stratégie d'économie d'eau potable 2019 – Dépôt.

**6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :**

- 6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.
- 6.2. Poste de chef d'équipe du Centre récréatif Desjardins – Prolongation de la période de probation.
- 6.3. Poste de coordonnatrice de la bibliothèque Françoise-Bujold – Fin de la période de probation.
- 6.4. Marché de Noël d'Antan – Confirmation de soutien au Musée acadien du Québec.

**7. Urbanisme :**

- 7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.
- 7.2. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.
- 7.3. Adoption du projet de règlement #R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.
- 7.4. Nouvelle proposition d'entente à portée collective adressée à la CPTAQ (dossier # 415181) – Avis favorable à l'orientation préliminaire du dossier.
- 7.5. Demande de permis de rénovation dans le secteur régi par le règlement sur le PIIA – 120, avenue de Beaubassin (lot 4 311 097 du Cadastre du Québec).

**8. Sécurité incendie :**

- 8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

**9. Autres :**

- 9.1. Affaires nouvelles :
- 9.2. Correspondance.
- 9.3. Période de questions.
- 9.4. Levée de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

## **1. Adoption de l'ordre jour :**

### 1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

2020-10-258

Il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit adopté tel que soumis.

## **2. Approbation des procès-verbaux :**

### 2.1. Séance ordinaire du 14 septembre 2020.

2020-10-259

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2020 soit accepté tel que rédigé.

## **3. Présentation des comptes :**

### 3.1. Approbation des comptes au 30 septembre 2020.

2020-10-260

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 30 septembre 2020, d'une somme de **510 304,60 \$** et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de **470 148,21 \$**, pour des déboursés totaux de **980 452,81 \$**. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS**

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

---

François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier.

### 3.2. État des activités de fonctionnement au 31 août 2020.

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose aux membres du conseil municipal l'état des activités de fonctionnement au 31 août 2020.

3.3. État des activités d'investissement au 31 août 2020.

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose aux membres du conseil municipal l'état des activités d'investissement au 31 août 2020.

3.4. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répondra aux questions adressées à la Ville après la diffusion de la séance.

**4. Administration générale :**

4.1. Absence prolongée de la conseillère au siège #3 – Accord d'un délai de grâce.

2020-10-261

**CONSIDÉRANT** l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) mentionnant la fin du mandat d'un membre du conseil municipal ayant fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs;

**CONSIDÉRANT QUE** cet article autorise également le conseil municipal à accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder à la conseillère au siège #3 un délai de grâce de 30 jours pour assister à une séance du conseil municipal.

4.2. Poste d'agent de bureau paie et taxation – Autorisation d'embauche.

2020-10-262

**CONSIDÉRANT QUE** le poste d'agent de bureau / paie et taxation est vacant;

**CONSIDÉRANT** l'affichage à l'interne et à l'externe qui a été effectué;

**CONSIDÉRANT** le processus de sélection pour combler ce poste et qu'une candidature a été reçue à l'interne;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Sandra Gallant a été soumise à une évaluation avec le Groupe SCE afin d'analyser sa capacité à occuper le poste d'agente de bureau / paie et taxation;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du directeur général et secrétaire trésorier;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la Ville à procéder à l'embauche de madame Sandra Gallant à titre d'agente de bureau / paie et taxation;

**QUE** le salaire et les conditions de travail de madame Gallant soient établis en fonction de l'échelon 7 du poste d'agente de bureau / paie et taxation de la politique et normes de gestion des ressources humaines en vigueur à la Ville;

**QUE** l'embauche soit effective au 5 octobre 2020;

**QUE** madame Gallant soit soumise à une période de probation de 17 semaines.

4.3. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-738 concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2020-10-263

Monsieur Benoit Poirier, conseiller, donne avis qu'à une séance du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro R2020-738 concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels sera adopté.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil.

4.4. Adoption du projet de règlement #R2020-738 concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2020-10-264

**CONSIDÉRANT QUE** la Stratégie d'économie d'eau potable du Québec stipule que les municipalités doivent se doter d'un règlement régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits compteurs sont installés en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de ces immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bonaventure souhaite réglementer l'installation desdits compteurs d'eau, et ce, pour les immeubles résidentiels et non résidentiels à être construits sur le territoire de la Municipalité et bornés au réseau d'aqueduc;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 5 octobre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Gagnon, et résolu qu'un projet de règlement portant le n° R2020-738 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 : Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels sur le territoire et bornés au réseau d'aqueduc.

**Article 2 : Définition des termes**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Bâtiment** : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Branchement de service** : La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

**Compteur ou compteur d'eau** : Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

**Conduite d'eau** : La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

**Dispositif « Antirefoulement »** : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

**Immeuble non résidentiel** : Tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**Municipalité** : La Ville de Bonaventure.

**Propriétaire** : Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

**Robinet d'arrêt de distribution** : Un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

**Robinet d'arrêt intérieur :** Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

**Tuyau d'entrée d'eau :** Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

**Tuyauterie intérieure :** Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **Article 3 : Champs d'application**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les constructions d'immeubles résidentiels et non résidentiels sur le territoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bonaventure.

### **Article 4 : Responsabilité d'application des mesures**

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics.

### **Article 5 : Pouvoirs généraux de la Municipalité**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### **Article 6 : Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau**

Tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel, borné au réseau d'aqueduc, doit être muni d'un compteur d'eau à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.



Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

#### **Article 7 : Installation d'un compteur d'eau**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe à ses frais conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

En ce qui concerne les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité fournira et assumera les frais d'installation des compteurs d'eau pour cesdits immeubles, et ce, à un moment à être déterminé par la Municipalité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Pour ce qui est des immeubles résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité fournira et assumera les frais d'installation des compteurs d'eau pour certains immeubles sélectionnés par la Municipalité, et ce à un moment à être déterminé par la Municipalité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le tout en conformité avec la Stratégie d'économie d'eau potable du Québec. Ces immeubles seront sélectionnés par la Municipalité.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

#### **Article 8 : Dérivation**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm

de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

#### **Article 9 : Appareils de contrôle**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **Article 10 : Emplacement du compteur d'eau**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire

près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **Article 11 : Relocalisation d'un compteur d'eau**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **Article 12 : Vérification d'un compteur d'eau**

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

#### **Article 13 : Scellement de compteur d'eau**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

## **Article 14 : Responsabilité du propriétaire**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## **Article 15 : Coûts, infractions et pénalités**

### **15.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### **15.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **15.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du directeur général de la Municipalité.

### **15.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

□ s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **15.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

#### **4.5. Ventes par la MRC Bonaventure pour non-paiement de taxes – Autorisation de d'enchérir pour l'achat d'immeubles.**

2020-10-265

Il est proposé par Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la direction générale de la MRC de Bonaventure, à enchérir, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, sur les immeubles du territoire de la ville qui n'auront pas trouvé preneur lors de la vente pour défaut de paiement de taxes pour l'année 2020.

4.6. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 140 000 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2020.

2020-10-266

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Bonaventure souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 140 000 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2020, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
R2019-718	1 300 000 \$
R2019-718	840 000 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros R2019-718, la Ville de Bonaventure souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 20 octobre 2020;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 avril et le 20 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins de la Baie des Chaleurs  
554, BLVD. PERRON EST  
MARIA, QC  
G0C 1Y0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Bonaventure, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros R2019-718 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 octobre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;



4.7. Soumissions pour émission d'obligations - Emprunt par obligations au montant de 2 140 000 \$.

2020-10-267

**Soumissions pour l'émission d'obligations**

Date d'ouverture :	5 octobre 2020	Nombre de soumissions :	4
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	20 octobre 2020
Montant :	2 140 000 \$		

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts numéros R2019-718, la Ville de Bonaventure souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

**ATTENDU QUE** la Ville de Bonaventure a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 octobre 2020, au montant de 2 140 000 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BMO NESBITT BURNS INC.

80 000 \$	0,75000 %	2021
81 000 \$	0,85000 %	2022
83 000 \$	0,90000 %	2023
84 000 \$	0,95000 %	2024
1 812 000 \$	1,00000 %	2025

Prix : 98,95300

Coût réel : 1,22526 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

80 000 \$	0,55000 %	2021
81 000 \$	0,65000 %	2022
83 000 \$	0,70000 %	2023
84 000 \$	0,80000 %	2024
1 812 000 \$	0,90000 %	2025

Prix : 98,35500

Coût réel : 1,25247 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

80 000 \$	0,60000 %	2021
81 000 \$	0,70000 %	2022
83 000 \$	0,80000 %	2023
84 000 \$	0,90000 %	2024
1 812 000 \$	1,00000 %	2025

Prix : 98,72100

Coût réel : 1,26946 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

80 000 \$	0,45000 %	2021
81 000 \$	0,55000 %	2022
83 000 \$	0,70000 %	2023
84 000 \$	0,85000 %	2024
1 812 000 \$	0,95000 %	2025

Prix : 98,35147

Coût réel : 1,29868 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BMO NESBITT BURNS INC. est la plus avantageuse;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par Véronique Gauthier résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** l'émission d'obligations au montant de 2 140 000 \$ de la Ville de Bonaventure soit adjugée à la firme BMO NESBITT BURNS INC.;

**QUE** demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

**QUE** CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

**QUE** CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

**QUE** le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

**Adoptée à la séance ordinaire du 5 octobre 2020.**

4.8. Convention de soutien pour la gestion et le suivi des systèmes d'aqueduc et d'égouts de la municipalité de Saint-Elzéar– Autorisation de signature.

2020-10-268

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Elzéar fait face, depuis le mois d'avril dernier, à un problème de main-d'œuvre au niveau de la gestion des eaux potable et usées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville apporte un soutien en main-d'œuvre à la municipalité de Saint-Elzéar, et ce, depuis le mois d'avril dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Elzéar ne possède plus de ressources pour s'occuper de la gestion des eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Elzéar demande à la Ville de Bonaventure de la soutenir, de façon officielle avec une entente signée, en fournissant la main d'œuvre nécessaire pour la gestion de ses eaux (potable et usées);

**CONSIDÉRANT** la convention de partenariat proposée pour le soutien à la gestion et le suivi des systèmes d'aqueduc et d'égouts;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire de la Ville de Bonaventure à signer, pour et au nom de la Ville, la convention de partenariat établie avec la municipalité de Saint-Elzéar pour le soutien à la gestion et le suivi des systèmes d'aqueduc et d'égouts;

4.9. 16e souper-bénéfice au profit de la Fondation communautaire Gaspésie-Les-Îles et premier fonds général pour la région – Réponse à une demande de commandite.

2020-10-269

**CONSIDÉRANT** une lettre du 22 septembre dernier reçue de la Fondation communautaire Gaspésie-Les-Îles demandant une contribution à la Ville de Bonaventure pour l'organisation de son 16<sup>e</sup> souper-bénéfice;

**CONSIDÉRANT QUE** les bénéfices de ce souper serviront à créer le premier fonds général de la Fondation afin de répondre à des différents besoins de notre communauté (lutte contre la pauvreté, services auprès des familles et personnes en situation de difficulté, projets spéciaux locaux, situations d'urgence...);

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme vient en aide à des gens de notre communauté;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la Ville de Bonaventure à offrir une contribution de 250 \$ à la Fondation communautaire Gaspésie-Les-Îles pour l'organisation de son 16<sup>e</sup> souper-bénéfice et la création du premier Fonds général de l'organisme;

**QUE** cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.10. Projet d'Aquaculture Baie-des-Chaleurs – Autorisation de signature de l'offre d'achat pour le lot 4 311 699 du Cadastre du Québec (terrain de l'ancienne piste de course sous harnais).

2020-10-270

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'Aquaculture Baie-des-Chaleurs va bon train pour son implantation sur le terrain de l'ancienne piste de course sous harnais à Bonaventure (lot 4 311 699 du Cadastre du Québec);

**CONSIDÉRANT** les promoteurs de ce projet sont à l'étape de finaliser les demandes d'autorisations et de financement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bonaventure avait prévu vendre le terrain de l'ancienne piste de course sous harnais (lot 4 311 699 du Cadastre du Québec)

pour la somme de la valeur marchande dudit terrain, soit 125 000 \$, excluant les taxes applicables;

À **CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, l'offre d'achat à intervenir pour le terrain de l'ancienne piste de course sous harnais (lot (lot 4 311 699 du Cadastre du Québec) et d'une somme de 125 000 \$, excluant les taxes applicables.

## **5. Travaux publics :**

### 5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

Aucun rapport n'a été déposé.

### 5.2. Rapport sur la Stratégie d'économie d'eau potable 2019 – Dépôt.

Le bilan 2019 de la Stratégie bonaventurienne d'économie d'eau potable est déposé au conseil municipal pour considération.

## **6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :**

### 6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme est remis au conseil municipal pour considération.

6.2. Poste de chef d'équipe du Centre récréatif Desjardins – Prolongation de la période de probation.

2020-10-271

**CONSIDÉRANT** la résolution 2020-05-152 autorisant l'embauche de monsieur Jean-Alex Cayouette à titre de chef d'équipe du Centre récréatif Desjardins;

**CONSIDÉRANT QUE** la période de probation pour ce poste était fixée à dix-sept (17) semaines;

**CONSIDÉRANT QUE** le centre récréatif Desjardins n'était pas en opération normale durant la période de probation;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste occupé par M. Cayouette implique beaucoup de coordination de personnel et que la Ville est d'avis qu'il est important de lui offrir tous les outils et le support nécessaire pour effectuer son travail de façon efficace;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la période de probation de monsieur Jean-Alex Cayouette à titre de chef d'équipe du Centre récréatif Desjardins soit par la présente prolongée pour une période de 4 semaines;

**QUE** la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme procédera à une seconde évaluation à la fin de cette période de probation.

6.3. Poste de coordonnatrice de la bibliothèque Françoise-Bujold – Fin de la période de probation.

2020-10-272

**CONSIDÉRANT** la résolution 2020-02-058 autorisant l'embauche de madame Line Boily au poste de coordonnatrice de la bibliothèque Françoise-Bujold;

**CONSIDÉRANT QUE** la période de probation pour ce poste était fixée à dix-sept (17) semaines;

**CONSIDÉRANT QU'**une évaluation de fin de probation a été effectuée par la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation a révélé l'atteinte des objectifs du poste ainsi qu'une volonté de poursuivre le développement de la bibliothèque en offrant de nouvelles activités afin d'élargir la clientèle;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit confirmé le statut d'employé permanent de madame Line Boily au poste de coordonnatrice de la bibliothèque Francoise-Bujold.

6.4. Marché de Noël d'Antan – Confirmation de soutien au Musée acadien du Québec.

2020-10-273

**CONSIDÉRANT** le projet du Musée acadien du Québec pour la création d'un marché de Noël d'Antan animé, au cœur du village;

**CONSIDÉRANT** la demande de soutien demandée par le Musée acadien du Québec pour la réalisation de son projet de marché de Noël d'Antan

**CONSIDÉRANT QUE** le soutien demandé représente : aménagement et décoration du site, campagne publicitaire (radio et réseaux sociaux) et visuel de l'événement, recherche d'un organisme communautaire pour l'atelier d'emballage de cadeaux, le prêt de foyers scandinaves, de décorations de Noël et d'un kiosque cabanon;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de soutenir le Musée acadien du Québec dans l'organisation du marché de Noël d'Antan 2020.

**QUE** soit autorisé un montant maximum de 1 000\$ pour soutenir la promotion de cette activité.

**QUE** cette somme soit financée à même l'état des activités financière.



## 7. Urbanisme :

### 7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

Le rapport mensuel et les statistiques sur l'émission des ainsi que le rapport pour mensuel du service d'urbanisme est déposé aux membres du conseil municipal pour considération.

### 7.2. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

2020-10-274

Monsieur Richard Desbiens, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie de ce Règlement est remise à chaque membre du Conseil.

### 7.3. Adoption du projet de règlement #R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

2020-10-275

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau soit adopté.

La population et les organismes de la ville de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra de façon écrite à la suite d'un avis public pour l'annoncer.

Adopté à Bonaventure, ce 5 octobre 2020.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO R2020-737 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise à jour de la réglementation concernant la protection contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Richard Desbiens lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 2020 et qu'un projet de règlement est déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**À CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement R2020-737 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau. Le projet de règlement se lit comme suit :

### **CHAPITRE 1**

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

### **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

### **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2

### PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **CHAPITRE 3**

#### **AUTRES EXIGENCES**

## **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### **INFRACTION ET PEINE**

## **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la direction de l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 12 du règlement no. 2006-545.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 12 du règlement no. 2006-545 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

#### **7.4. Nouvelle proposition d'entente à portée collective adressée à la CPTAQ (dossier # 415181) – Avis favorable à l'orientation préliminaire du dossier.**

2020-10-276

**CONSIDÉRANT** la nouvelle proposition d'entente à portée collective qui a été adressée à la CPTAQ en date du 21 février 2017 par le Conseil de la MRC de Bonaventure ;

**CONSIDÉRANT** le Document de travail « Dossier numéro 415181 » qui a été transmis à la MRC de Bonaventure en date du 6 novembre 2018 par la CPTAQ ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité Consultatif Agricole du territoire de la MRC de Bonaventure ont pris connaissance et analysé le contenu du



Document de travail transmis par la CPTAQ en fonction du contenu de la nouvelle proposition d'entente à portée collective que la MRC avaient adoptée en février 2017 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité Consultatif Agricole du territoire de la MRC de Bonaventure considère qu'il y aurait lieu de redemander à la CPTAQ de revoir sa position concernant la correction et/ou l'ajustement des limites de profondeurs et des extrémités des îlots déstructurés ce, notamment de manière à faciliter l'application sur le terrain des dispositions afférentes à cette entente à portée collective ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Bonaventure acceptait la nouvelle proposition d'entente à portée collective, telle que décrite dans le Document de travail « Dossier numéro 415181 » qui a été transmis à la MRC de Bonaventure en date du 6 novembre 2018 par la CPTAQ, relativement à l'identification des îlots déstructurés et des secteurs agroforestiers ;

**CONSIDÉRANT QUE** le contenu du « Compte rendu de la demande et orientation préliminaire » daté du 11 mars 2020 que la CPTAQ a acheminé à la MRC répond en partie aux demandes formulées par le Conseil de la MRC et que celui-ci a donné son avis favorable (**Résolution numéro 2020-09-144**) le 16 septembre 2020;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Ville de Bonaventure donne son avis favorable à l'orientation préliminaire du dossier 415181 ce, en vertu des dispositions de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

7.5. Demande de permis de rénovation dans le secteur régi par le règlement sur le PIIA – 120, avenue de Beaubassin (lot 4 311 097 du Cadastre du Québec).

2020-10-277

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis de rénovation a été déposée pour un immeuble situé au 120, avenue de Beaubassin sur le lot 4 311 097 du Cadastre du Québec pour un projet de toiture avec une orientation différente en raison de la présence de fils électriques;

**CONSIDÉRANT QU'** en raison d'un fils électrique, une nouvelle orientation de toiture proposée s'harmonise avec les bâtiments environnants et ne dénaturent pas l'essence du projet préalablement accepté;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont pris en considération des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans son procès-verbal du 26 mai 2020;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'autoriser la demande pour un projet de rénovation touchant le sens de la pente de la toiture pour l'immeuble situé au 120, avenue de Beaubassin (lot 4 311 624, Cadastre du Québec).

## **8. Sécurité incendie**

### 8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

Aucun rapport n'a été déposé.

## **9. Autres**

### 9.1. Affaires nouvelles :

### 9.2. Correspondance.

9.2.1. : Lettre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement).

### 9.3. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répondra aux questions adressées au directeur général et secrétaire-trésorier après la diffusion de la séance publique.

9.4. Levée de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

Il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit levée.

---

Roch Audet, maire

---

François Bouchard, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.